

**Mesure de conservation 41-10 (2025)**  
**Limitation de la pêcherie exploratoire de *Dissostichus mawsoni*, sous-zone statistique 88.2 – saison 2025/2026**

Espèce	légine
Zone	88.2
Saison	2025/2026
Engin	palangre

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 21-02 :

- Limite de capture 1. La capture totale de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.2 pendant la saison 2025/2026 est limitée par précaution comme suit :
- i) SSRU A et B en dehors de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross et au nord de 70°S : couvertes par la limite de capture visée au paragraphe 1 i) de la mesure de conservation 41-09 ;
  - ii) SSRU A et B en dehors de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross et au sud de 70°S : couvertes par la limite de capture visée au paragraphe 1 ii) de la mesure de conservation 41-09 ;
  - iii) la partie de la SSRU A située dans la zone spéciale de recherche de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross : couverte par la limite de capture visée au paragraphe 1 iii) de la mesure de conservation 41-09 ;
  - iv) le bloc de recherche 1 défini à l'annexe 41-10/A : 184 tonnes ;
  - v) le bloc de recherche 2 défini à l'annexe 41-10/A : 454 tonnes ;
  - vi) le bloc de recherche 3 défini à l'annexe 41-10/A : 468 tonnes ;
  - vii) le bloc de recherche 4 défini à l'annexe 41-10/A : 319 tonnes ;
  - viii) SSRU H – 199 tonnes ;
  - ix) SSRU I – 0 tonne.
- Saison 2. Pour les besoins de la pêcherie palangrière exploratoire de *Dissostichus mawsoni* dans les SSRU C–G de la division statistique 88.2, la saison 2025/2026 est la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2025 et le 31 août 2026. Dans la SSRU H, la saison est la période comprise entre le 14 décembre 2025 et le 31 août 2026.
3. La pêche palangrière exploratoire de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.2 est menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 41-01, à l'exception du paragraphe 6.

- Capture accessoire 4. La capture accessoire dans la SSRU H et dans chacun des blocs de recherche définis à l'annexe 41-10/A dans la sous-zone statistique 88.2 pendant la saison 2025/2026 est réglementée en vertu de la mesure de conservation 33-03.
- La capture accessoire dans les SSRU A et B de la sous-zone statistique 88.2 est réglementée en vertu du paragraphe 5 de la mesure de conservation 41-09.
- Atténuation 5. La pêche palangrière exploratoire de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.2 est menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02.
6. Tout navire capturant un total de trois (3) oiseaux de mer est immédiatement tenu de poser ses palangres de nuit uniquement (à savoir dans l'obscurité, entre les crépuscules nautiques<sup>1</sup>)<sup>2</sup>.
- Observateurs 7. Tout navire prenant part aux activités de pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques, dont l'un aura été nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- VMS 8. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre est tenu d'utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 10-04.
- SDC 9. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre est tenu de participer au système de documentation des captures de *Dissostichus* spp., conformément à la mesure de conservation 10-05.
- Recherche 10. Dans les SSRU C, D, E, F, G et H de la sous-zone statistique 88.2, les activités sont menées en vertu du plan de collecte des données sur deux ans<sup>3</sup>.
11. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches halieutiques conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe 41-01/B et à l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01.
- Chaque navire participant à la pêche exploratoire dans la SSRU H de la sous-zone statistique 88.2 réalise au moins cinq poses de recherche conformément au paragraphe 4 de l'annexe 41-01/B de la mesure de conservation 41-01, en dehors des aires 1 et 2 (annexe 41-10/B) avant de poursuivre la pêche dans la SSRU H.
12. Les légines sont marquées à raison d'au moins trois poissons par tonne de capture en poids vif dans la SSRU H de la sous-zone statistique 88.2 et à raison d'au moins trois poissons par tonne en poids vif dans chacun des blocs de recherche des SSRU C-G.

Le taux de cohérence du marquage est calculé pour la SSRU H de la sous-zone statistique 88.2 et pour chaque bloc de recherche dans les SSRU C– G (paragraphe 1).

Le marquage dans les SSRU A et B est réglementé en vertu du paragraphe 12 de la mesure de conservation 41-09.

- |                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| Données : capture/effort de pêche | <p>13. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation pendant la saison 2025/2026, il convient d'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) le système de déclaration journalière de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;</li> <li>ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.</li> </ul> <p>14. Pour les besoins des mesures de conservation 23-07 et 23-04, l'espèce visée est <i>Dissostichus mawsoni</i> (toute capture de <i>Dissostichus eleginoides</i> est comptabilisée dans la limite de capture globale de <i>Dissostichus mawsoni</i>) et par « espèces des captures accessoires », on entend toute espèce autre que <i>Dissostichus</i> spp.</p> |
| Données : biologiques             | <p>15. Les données biologiques à échelle précise sont collectées, enregistrées et déclarées conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR.</p>   |
| Protection environnementale       | <p>16. La mesure de conservation 26-01 est applicable.</p> <p>17. Les mesures de conservation 22-06, 22-07 et 22-08 sont applicables.</p>  |

<sup>1</sup> L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour la latitude ainsi que l'heure et la date locales. Une copie de l'algorithme de calcul de ces heures est disponible auprès du Secrétariat de la CCAMLR. Toutes les heures, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs, sont exprimées en temps universel coordonné (UTC).

<sup>2</sup> Dans la mesure du possible, toute pose effectuée de nuit devrait être achevée au moins trois heures avant le lever du soleil (afin de réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).

<sup>3</sup> Selon les termes du paragraphe 3.173 du rapport SC-CAMLR-XXXIII (2014).

**Blocs de recherche**

## Coordonnées du bloc de recherche 88.2\_1

73°48'S	108°00'W
73°48'S	105°00'W
75°00'S	105°00'W
75°00'S	108°00'W

## Coordonnées du bloc de recherche 88.2\_2

73°18'S	119°00'W
73°18'S	111°30'W
74°12'S	111°30'W
74°12'S	119°00'W

## Coordonnées du bloc de recherche 88.2\_3

72°12'S	122°00'W
70°50'S	115°00'W
71°42'S	115°00'W
73°12'S	122°00'W

## Coordonnées du bloc de recherche 88.2\_4

72°36'S	140°00'W
72°36'S	128°00'W
74°42'S	128°00'W
74°42'S	140°00'W.

## Annexe 41-10/B

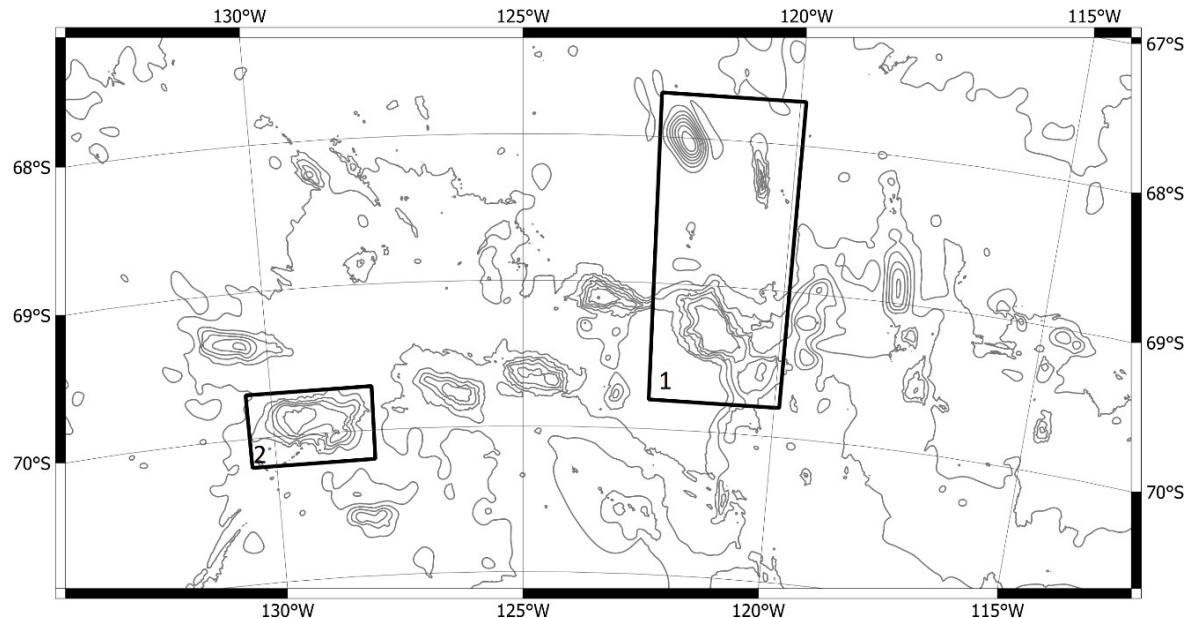


Figure 1 : Représentation graphique de la SSRU H de la sous-zone statistique 88.2 montrant les limites des deux aires telles que définies dans le tableau 1.

Tableau 1 : Coordonnées des deux aires dans lesquelles se trouvent les principaux hauts-fonds dans la SSRU H de la sous-zone statistique 88.2 (voir également figure 1).

Zone 1

67°42'S	122°30'W
67°42'S	119°54'W
69°48'S	119°54'W
69°48'S	122°30'W

Zone 2

69°42'S	130°30'W
69°42'S	128°00'W
70°12'S	128°00'W
70°12'S	130°30'W